



ASSURANCE DES FRAIS DE RECUPERATION D'AERONEFS

Conditions générales (CGA), édition 2002

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNE ASSUREE
2. FRAIS ASSURES
3. OBLIGATION EN CAS D'ACCIDENT
4. DEBUT ET DUREE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE
5. VALIDITE TERRITORIALE
6. FOR

ASSURANCE DES FRAIS DE RECUPERATION D'AERONEFS

Conditions Générales d'assurance (CGA)

Sont considérés comme « aéronefs » au sens des présentes conditions d'assurance, les planeurs de pente et les parachutes.

1. Personne assurée

Est assurée la personne indiquée dans la confirmation d'assurance en tant qu'utilisateur d'un aéronef.

2. Frais assurés

- a) En cas d'accident de vol, la Compagnie prend en charge les frais pour la récupération (ou tentative de récupération) de l'aéronef (y compris des accessoires) si le pilote n'est pas en mesure de le récupérer lui-même et doit avoir recours aux services d'un organisme public ou privé qui facture habituellement ses interventions.
- b) Les frais sont payés jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par accident.
Ne sont pas assurées la perte, la destruction ou la diminution de la valeur du matériel.

Sont considérés comme accidents de vol au sens de cette assurance, les accidents survenant lors de l'utilisation légitime de l'aéronef, y compris ceux survenant :

- lors de l'emploi de l'aéronef au sol ;
- lors de l'emploi d'un parachute pour sauver sa vie ;
- lors d'un atterrissage forcé.

3. Obligation en cas d'accident

Lorsqu'un accident est survenu qui pourrait concerner cette assurance, la FSVL doit en être informée immédiatement.

4. Début et durée de la couverture d'assurance

Le début et la durée de la couverture d'assurance ressortent de la confirmation d'assurance.

5. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

6. For

La Compagnie reconnaît comme for le domicile suisse de la FSVL, de l'assuré et de l'ayant-droit, ainsi que le siège de la Compagnie

Au surplus, la présente assurance est régie par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908